

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 02 196

Mis en ligne le 19...02...2026

**PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2026 02 154 EN DATE DU 05 FÉVRIER 2026 RELATIF À LA
CHAUSSÉE RÉTRÉCIE BOULEVARD ROGER CAZENAVE ET AVENUE DU MARÉCHAL FOCH ET
STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CHANTIER POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE TRANCHÉES
EN ENROBÉS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 02 154 du 05 février 2026 relatif à la chaussée rétrécie boulevard Roger Cazenave et avenue du Maréchal Foch et Stationnement de véhicules de chantier pour travaux de réfection de tranchées en enrobés du 16 au 20 février 2026 inclus

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 20 février au 27 février 2026 inclus,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise ORTEU en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal initial susvisé sont prorogées du 20 février au 27 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 février 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 19/02/2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.